

de tels navires et vaisseaux qui négligeront de porter le Pavillon désigné par la présente, ou qui porteront aucun Pavillon, Flamme ou Pavillon de Beupré en contravention à la présente, de même que les noms de leurs maîtres et commandans respectifs, à notre Grand Amiral ou aux Commissaires pour exécuter l'Office de Grand Amiral, ou aux Juges de notre Cour suprême d'Amirauté pour le tems d'alors, afin que toutes personnes qui commettront tels délits puissent être punies en conséquence. Et nous enjoignons et commandons strictement par la présente, aux Juges de notre Cour suprême d'Amirauté pour le tems d'alors de faire des informations strictes touchant tels délinquans, afin qu'ils soient dûment puris en conséquence. Et tous les Vice-Amiraux et Juges des Vice-Amirautés sont aussi requis par la présente, d'en agir de la même manière, dans les différens ports et places de leurs Jurisdictions respectives. Et encore notre volonté et plaisir Royal est, que cette Proclamation ait lieu dans les tems ci-après désignés; c'est-à-dire, pour tous navires dans la Manche ou dans les mers Britanniques, et dans les mers Septentrionales, douze jours de la date des présentes; et de l'embouchure de la Manche au Cap Saint Vincent, six semaines de la date des présentes; et au de là du Cap, et sur ce côté-ci de la ligne Equinoctiale, aussi bien dans l'océan et dans la méditerranée, qu'ailleurs, dix semaines de la date des présentes, et au de là de la ligne, après l'espace de huit mois de la date de ces présentes.

Donné à notre cour de *St. James*, le premier jour de Janvier, mil huit cent un, et dans la quarante-unième Année de notre Règne.

VIVE LE ROI.